

Arrêté n°2024 - 133 portant délégation de signature à la doyenne de l'UFR de Droit et Science Politique

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1 et L713-3,

Vu l'élection de madame Anaïs DANET en tant que doyenne de l'UFR Droit et Science Politique à compter du 1^{er} septembre 2020,

DECIDE

Article 1^{er} - Champ de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **madame Anaïs DANET**, doyenne de l'UFR de Droit et Science Politique, à l'effet de signer, au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception
- Documents relatifs à l'engagement, la constatation du service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget intégré de l'UFR de Droit et Science Politique

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation ponctuelles de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique
- Ordre de mission (métropole)
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outre-mer
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacement des étudiants-sauf à l'étranger-
- Conventions avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA
- Les attestations de réussite des étudiants
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf dans les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI.
- Les aménagements d'études

- Les courriers d'autorisation d'inscription exceptionnelle pour les étudiants ayant sollicité une reprise d'études en Licence (pour la même filière et en formation initiale)

➤ **En matière de contrat et de convention :**

- Conventions et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, à concurrence de 7000€ HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatif aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 : Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anaïs DANET, délégation de signature est donnée à **monsieur Antoine CHOPPLET**, vice-doyen de l'UFR Droit et Science Politique, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anaïs DANET et de monsieur Antoine CHOPPLET, délégation de signature est donnée à **madame Alexandra LUZI**, chef des services administratifs de l'UFR Droit et Science Politique, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 5 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 6 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 7 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site Internet de l'université.

Fait à Reims,

le 18/06/2024  

Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 19/06/2024
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 19/06/2024